



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 13
du plan local d'urbanisme d'Argenteuil (95)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-128
du 27/09/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 27 septembre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Argenteuil approuvé le 25 septembre 2007 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 28 juillet 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 13 du PLU d'Argenteuil, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 13 du plan local d'urbanisme d'Argenteuil, qui consistent notamment à :

- créer un sous-secteur UEi le long du boulevard des Martyrs de Châteaubriant au sein du parc d'activités du Val d'Argent ;
- modifier les articles 1 « *Occupations et utilisations du sol interdites* » et 2 « *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières* » du règlement écrit du secteur UE afin d'autoriser en sous-secteur UEi l'implantation de commerces, d'établissements de formation en lien avec la vocation industrielle de la zone, et la construction ou l'aménagement de salles de restauration, de réunions et de formation ;
- modifier l'article 13 « *Espaces libres, plantations et espaces boisés* » du règlement écrit du secteur UE entraînant l'obligation de traiter en espace vert 15 % au moins de la superficie totale du terrain avec un minimum d'un arbre à grand développement par tranche de 200 m² de terrain ;

Considérant que la modification simplifiée doit permettre l'implantation d'établissements de formation, que le projet s'implante à proximité du boulevard des Martyrs de Châteaubriant, que cette voie, particulièrement fréquentée et bruyante, figure en catégorie 3 du classement sonore départemental des infrastruc-

tures de transport terrestre, et que la réglementation relative à l'isolement acoustique des établissements d'enseignement devra être respectée ;

Considérant que les autres évolutions apportées par le projet de modification simplifiée sont de portée limitée et ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n° 13 du PLU d'Argenteuil n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n° 13 du plan local d'urbanisme d'Argenteuil telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 28 juillet 2023 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

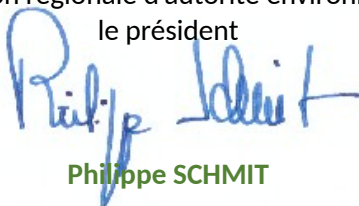
En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 27/09/2023 où étaient présents :

Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR,

Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is written over the printed name below.

Philippe SCHMIT